



---

## **Règlement communal concernant le cimetière et les inhumations du 29 juillet 2021**

---

## **CHAPITRE 1 - Dispositions générales.**

---

### **Art.1.**

Le cimetière de Grevenmacher est destiné à l'inhumation:

1. des personnes décédées dans cette commune;
2. des personnes, qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune et;
3. des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

### **Art.2.**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

### **Art.3.**

La déclaration du décès sera faite dans les plus brefs délais et au plus tard le premier jour ouvrable suivant le décès, dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 77 à 87 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

### **Art.4.**

Les enterrements devront avoir lieu entre la 24<sup>ème</sup> et 72<sup>ème</sup> heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes doivent être enterrées hors du territoire de la commune et doivent être enlevées avant la 72<sup>ème</sup> heure.

Passé le terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire et constatent que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

### **Art.5.**

La dispersion des cendres sur une parcelle réservée à cet effet (Jardin du Souvenir) dans l'enceinte du cimetière de Grevenmacher, plus spécialement désignée sur l'extrait du plan cadastral joint, pourra se faire sous condition de l'accomplissement des conditions légales et réglementaires en vigueur.

## **CHAPITRE 2 – Du Transport des dépouilles mortelles.**

---

### **Art.6.**

Le transport des corps vers le cimetière est fait par auto-corbillard dans des conditions de décence, respect et pitié.

**Art.7.**

L'emploi de l'auto-corbillard est obligatoire pour le transport d'enfants mort-nés et d'enfants décédés avant l'âge d'un mois ainsi que pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent également se faire dans des conditions de décence, respect et piété.

**Art.8.**

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

**CHAPITRE 3- Des Concessions.**

---

**Art.9.**

Les concessions de terrain ou cases au columbarium sis au cimetière peuvent être accordées.

Le droit de concession est limité à une concession par concessionnaire, sauf autorisation contraire du bourgmestre et sauf le cas où le droit d'inhumation ne peut pas être exercé dans sa concession du fait que ladite concession ne dispose plus de place libre et qu'il existe une nécessité à cause d'une inhumation. Par concession il n'est pas fait de distinction entre un emplacement au columbarium ou un emplacement traditionnel.

**Art.10.**

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes:

- a) dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire,
- b) ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans un établissement hospitalier ou dans une institution de soins de long séjour, soit pour être logées chez un proche-parent.

Le collège des bourgmestre et échevins aura, le cas échéant, la possibilité d'accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession selon ordre numérique.

**Art.11.**

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

**Art.12.**

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Ces concessions n'attribuent pas le droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance temporaire avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne doivent ni donner bail, l'aliéner, céder ni changer l'affectation.

**Art.13.**

Il y a deux sortes de concessions:

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans et
- b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables.

Le renouvellement de ces concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition, toutefois, d'être maintenues dans les formes prescrites par l'art. 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixera le montant de la taxe communale de concession.

#### **Art.14.**

Peuvent être inhumés dans une concession:

- a) le concessionnaire et son conjoint;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

#### **Art.15.**

Le bénéficiaire pourra, à l'expiration d'une concession temporaire, obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre recommandée, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

#### **Art.16.**

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

#### **Art.17.**

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

#### **Art.18.**

Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière. Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe.

Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit de ce chef.

#### **Art.19.**

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

#### **Art.20.**

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant

une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par courrier recommandé au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé.

Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation en cas de concession temporaire et vingt ans après la dernière inhumation en cas de concession perpétuelle.

#### **Art.21.**

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial.

En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions trentennaires.

#### **Art.22.**

En cas d'ouverture d'une succession la concession du de cuius ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.

### **CHAPITRE 4 - Des inhumations.**

---

#### **Art.23.**

Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maximales sont fixées comme suit:

- longueur: 2 mètres
- largeur: 0,80 mètre
- hauteur: 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

L'inhumation de cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune.

#### **Art.24.**

Les inhumations, les dépôts de cendres au columbarium et la dispersion des cendres ne pourront avoir lieu après 17 heures. La dispersion des cendres doit être effectuée par les fossoyeurs communaux et ne peut avoir lieu qu'au jardin du souvenir.

#### **Art. 25.**

Les tombes, les caveaux cinéraires, ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par les fossoyeurs communaux ou par une firme spécialisée.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous le dégât constatés.

#### **Art.26.**

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où, depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1,50 mètre de profondeur et 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Les corps seront enterrés, sans distinction, d'après l'ordre dans lequel ils seront présentés; cette règle ne concerne cependant pas les inhumations dans les tombes concessionnées.

#### **Art.27.**

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur.

En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre. En bas, ils doivent présenter une couche de béton trouée. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun cas le sol. L'ouverture des caveaux en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après un délai de 5 ans.

#### **Art.28.**

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

#### **Art.29.**

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

#### **Art.30.**

Les taxes d'inhumation sont fixées par le règlement- taxe.

#### **Art.31.**

Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent également être enterrés au cimetière de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, et à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches. et sans donner lieu au paiement de taxes.

### **CHAPITRE 5 - Des exhumations.**

---

#### **Art.32.**

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se

faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'inspection sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

**Art.33.**

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

**Art.34.**

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou une boîte à ossements.

**Art.35.**

Les taxes d'exhumation sont fixées par le règlement-taxé.

**CHAPITRE 6 - Des fossoyeurs.**

---

**Art.36.**

Le service des enterrements se fait dans le cimetière par un fossoyeur au service de la commune.

Les fossoyeurs doivent recevoir les cortèges funèbres à la porte du cimetière. Pendant l'enterrement ils sont obligés de porter l'uniforme prescrit par le collège des bourgmestre et échevins.

**Art.37.**

Les fossoyeurs sont placés sous les ordres de l'autorité communale.

Ils tiendront un registre, sur lequel ils inscriront, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les nom, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

**Art.38.**

Les fossoyeurs sont tenus d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

**Art.39.**

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer au cimetière à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

**CHAPITRE 7 – De l'utilisation de la morgue.**

---

**Art.40.**

L'admission des dépouilles mortelles dans une morgue doit être autorisée par le bourgmestre.

Cette autorisation ne sera uniquement accordée si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie

infectieuse grave et sur avis du médecin de la direction de la santé ayant dans les attributions l'inspection sanitaire. L'utilisation de la morgue est fixée à soixante-douze heures au maximum. Ce délai peut être prorogé par le bourgmestre sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire constatant que des motifs de salubrité ne s'y opposent pas.

**Art.41.**

En cas de nécessité, l'accès du public à la morgue peut être interdit par le bourgmestre.

**Art.42.**

L'exécution des décorations spéciales dans la morgue ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

**CHAPITRE 8 - Des mesures de police générale.**

---

**Art.43.**

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures du cimetière ou des sépultures.

**Art.44.**

L'entrée aux cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens, à l'exception des chiens d'assistance, ou d'autres animaux domestiques.

**Art.45.**

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

**Art.46.**

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

**Art.47.**

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes un ou plusieurs objets qui puissent tenter la cupidité.

**CHAPITRE 9 - Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations.**

---

**Art.48.**

Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

**Art.49.**

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

L'administration communale a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition et le bourgmestre en assurera l'exécution.



**Art.50.**

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

**Art.51.**

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

**Art.52.**

La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles, l'autorité communale dûment informée au moins 7 jours à l'avance.

**Art.53.**

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

**Art.54.**

Le procès-verbal du préposé de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menacé ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre et aux frais du concessionnaire, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

**Art.55.**

Les signes funéraires placés sur les tombes non concédées doivent être enlevés au plus tard à l'expiration de la cinquième année qui suivra l'inhumation.

S'il s'agit de tombes pourvues d'une concession, l'administration communale avertira le concessionnaire qu'il devra enlever les objets funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement. À défaut d'enlèvement à l'expiration du délai la commune devient propriétaire des monuments en question..

**Art.56.**

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans autorisation de l'autorité communale.

**Art.57.**

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires concernés et à leurs frais.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites.

Néanmoins, le collège des bourgmestre et échevins pourra autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement trop important.

**Art. 58.**

Au colombarium l'administration communale fournit les plaques employées pour fermer les cases. Le conseil communal en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

**CHAPITRE 10 - Des travaux.**

---

**Art.59.**

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque, soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

**Art.60.**

Pour des constructions nouvelles, l'entrepreneur joindra à sa demande un plan du monument indiquant exactement les dimensions.

Sauf autorisation spéciale aucun travail sur le cimetière ne peut être effectué les samedis, les dimanches et jours fériés.

**Art.61.**

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et la préparation des matériaux de construction. Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous travaux d'entrepreneur doivent être terminés huit jours avant la Toussaint.

**CHAPITRE 11 - Des décorations florales.**

---

**Art.62.**

Après l'enterrement le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera fait par les fossoyeurs.

La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les 3 semaines. Passé ce délai, les fossoyeurs y pourvoiront.

**Art.63.**

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

**Art.64.**

Les plantes de chrysanthèmes et autres, déposées sur les tombes lors de la Toussaint ou du Jour des Morts, devront être enlevées avant le 25 novembre. Passé ce délai, l'administration communale procédera à l'enlèvement de ces plantes, à l'exception de celles reçues par les familles avant cette date.

**CHAPITRE 12 – Des taxes**

---

**Art. 65.**

Les taxes auxquelles sont sujettes les concessions ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées au règlement-taxe.

### **CHAPITRE 13 - Des pénalités.**

---

#### **Art.66.**

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police de 25.- euros au moins à 250.- euros au plus.

### **CHAPITRE 14 - Disposition finale.**

---

#### **Art.67.**

Le présent règlement remplace celui du 4 novembre 1976 sur la même matière.